



Aménagement de la Loi sur la Pharmacie

Nouvelle possibilité donnée aux éleveurs de faire renouveler une ordonnance sans nouvel examen du cheval, par le vétérinaire habituel dans le cas de pathologies répertoriées et sur le lieu d'exploitation.

I. Abrégé de la loi

Le BSE (Bilan Sanitaire de l'Élevage), créé par [Décret n°2007-596 du 24 avril 2007 - art. 3 JORF 26 avril 2007 article R5141-112-2](#) établit l'état sanitaire de référence de l'élevage. Il comprend la liste des affections qui appellent à une action prioritaire. Il repose sur l'analyse de tous les renseignements médicaux concernant les animaux de chaque type de production de l'élevage. Ces informations sont collectées lors d'une visite programmée du vétérinaire en présence des animaux et de leur détenteur. Les résultats de l'expertise du vétérinaire sont consignés dans un document de synthèse rédigé par ce dernier.

Au vu du BSE, le vétérinaire établit un « protocole de soins » (PS) qui définit :

- Les actions à mener par l'éleveur pour améliorer les conditions sanitaires de l'élevage,
- Les affections habituellement rencontrées dans l'élevage ainsi que celles auxquelles l'élevage a déjà été confronté et dont les ordonnances peuvent être renouvelées sans nouvel examen,
- Les actions qui doivent être menées par l'éleveur pour la mise en œuvre de ces traitements,
- Les informations devant être transmises par l'éleveur à l'attention du vétérinaire,
- Les critères d'alerte déclenchant la visite du vétérinaire.

Le suivi sanitaire permanent de l'élevage est subordonné à la désignation du vétérinaire (et de ses collaborateurs) auxquels l'éleveur confie la responsabilité de ses chevaux c'est-à-dire celui/ceux qui effectuent habituellement la surveillance sanitaire des animaux et leur donnent régulièrement des soins.

La désignation du ou des vétérinaires est inscrite dans le registre d'élevage.

Le BSE et le PS sont actualisés au moins une fois par an au vu des comptes-rendus de visites réalisées pendant cette période.

Les originaux du BSE et du PS sont signés par le vétérinaire rédacteur et par le détenteur des animaux. Ils doivent être insérés au registre d'élevage et conservés pendant cinq ans. Les mises à jour sont conservées par le vétérinaire.

Un registre d'élevage doit être tenu au jour le jour précisant les administrations médicamenteuses effectuées par le détenteur des animaux.

II. Réunion de la Commission Sanitaire du Syndicat des Eleveurs

La Commission Sanitaire s'est réunie chez Aliette Forien en présence des Docteurs P. Losfeld et M. Foursin afin de transmettre aux éleveurs les principes à connaître sur le Bilan Sanitaire de l'Élevage (B.S.E.).

1) Tout éleveur commercial se doit de lire le document sur la réglementation de la prescription et de la délivrance des médicaments vétérinaires. Avec la mise en place d'un « suivi sanitaire permanent de l'élevage », l'éleveur et/ou le détenteur d'un cheval et le vétérinaire qui le soigne rédigent et co-signent un Bilan Sanitaire de l'Élevage (BSE) puis, au vu de ce BSE, le vétérinaire établit un Protocole de Soins (PS) qui permet à l'éleveur d'obtenir des prescriptions (ordonnances) de ce même vétérinaire, sans examen direct par des animaux soignés par ce même vétérinaire.

2) Le formulaire du BSE et le PS sont actualisés au moins une fois par an au vu des comptes rendus de visites réalisés pendant cette période.
Si plusieurs vétérinaires interviennent sur le haras, il faut établir un BSE avec chaque vétérinaire dans le domaine d'activité qui le concerne, il peut donc y avoir plusieurs BSE dans un même élevage sur la même propriété.

3) Détenir des médicaments sans ordonnance est illégal, cela peut être contrôlé et donner lieu à des sanctions sévères.

4) Dans le registre d'élevage, toutes les ordonnances doivent être gardées chez l'éleveur pendant 5 ans et mises à disposition des contrôleurs.

5) Le BSE ne remplace pas la visite du vétérinaire pour un cheval malade.

Pour mémoire les règles sont :

- Visite du vétérinaire du cheval malade,
- Etablissement de l'ordonnance,
- L'achat de traitement prescrit avec cette ordonnance,
- Inscription des soins dans le registre d'élevage,
- Utilisation de tous les médicaments prescrits,
- Consignation de l'ordonnance 5 ans dans le registre d'élevage.

6) Le BSE, par contre, est au service de l'éleveur ou du détenteur du cheval afin d'identifier les traitements habituels sur l'effectif (vermifuges, vaccins etc).

Pour la plupart des médicaments figurant dans les protocoles de soins (PS), une ordonnance prescrivant ces produits permet une première délivrance et son renouvellement sans nouvelle prescription dans certaines conditions de périodicité et sur une période d'un an.

7) Etablir des protocoles de soins avec votre vétérinaire pour des pathologies (mineures) habituellement rencontrées sur l'effectif permet de pouvoir les traiter selon le protocole défini avec le BSE en obtenant une prescription de Soins (PS) de votre vétérinaire sans visite pour ces pathologies de routine et ainsi pouvoir obtenir la délivrance des médicaments correspondant nécessaires au traitement.

8) Le principe du BSE permet à l'éleveur et/ou au détenteur et à son vétérinaire de faire le point au moins une fois par an sur les prophylaxies appliquées et donc de mieux cerner les risques voire, d'améliorer leurs méthodes.

La Commission Sanitaire du Syndicat des Eleveurs a produit ces textes d'information à l'attention des éleveurs. Ce document ne peut en aucun cas constituer un BSE ou un PS. Il est de la responsabilité de chaque éleveur et/ou détenteur de se mettre en relation individuellement avec son ou ses vétérinaires et de suivre les recommandations qui lui seront dès lors indiquées.

La responsabilité du Syndicat des Eleveurs de Chevaux de Sang de France, de sa Commission Sanitaire et de ses consultants ne peut en aucun cas être mise en cause en cas de litige.

La Commission du Syndicat des Eleveurs

III. Références légales

1°) Pour les ordonnances:

Article R5141-112 En savoir plus sur cet article...

<http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=9F1C22098903CBE1666CEEC0A4A31D31.tpdjo13v_1?idArticle=LEGIARTI000018776484&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20090225>

Modifié par Décret n°2008-434 du 6 mai 2008 - art. 2

<http://legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=9F1C22098903CBE1666CEEC0A4A31D31.tpdjo13v_1?cidTexte=JORFTEXT000018767795&idArticle=LEGIARTI000018769284&dateTexte=20080508>

<http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=F90E9455D99A040351EFC5859C9CC798.tpdjo13v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006190728&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20090225>

2°) Pour le BSE:

Article R5141-112-2 En savoir plus sur cet article...

<http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=9F1C22098903CBE1666CEEC0A4A31D31.tpdjo13v_1?idArticle=LEGIARTI000006916076&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20090225>

Créé par Décret n°2007-596 du 24 avril 2007 - art. 3 JORF 26 avril 2007

<http://legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=9F1C22098903CBE1666CEEC0A4A31D31.tpdjo13v_1?cidTexte=JORFTEXT000000466687&idArticle=LEGIARTI000006263084&dateTexte=20070426>

Il est également possible de taper dans Google: "legifrance bilan sanitaire elevage", ouvrir à "L'article R5141-112-2....." puis cliquer sur "détail d'un code".